

Supplément n°1 au Prospectus approuvé par la FSMA le 23 juillet 2020

Le présent Supplément n°1 a été approuvé par le Comité de Direction de la FSMA le 5 janvier 2021. Il fournit un complément d'information et un état de la situation des divergences d'interprétation de la législation entre SCOPE et la Cellule Tax Shelter. Plus particulièrement, le présent Supplément fait le point sur :

- Les décisions prises en décembre 2020 par l'administration fiscale de rejeter une série de dépenses dans les 17 films dont la date de délivrance des attestations fiscales arrive à échéance le 31/12/2020;
- La conséquence de ces décisions pour 46 investisseurs ayant investi dans ces projets : l'obtention d'une attestation fiscale partielle ;
- La situation des litiges portés devant les tribunaux suite aux rejets de dépenses relatifs aux films contrôlés en 2019, dont les conventions-cadres ont été signées en 2015 ;
- Le jugement rendu le 17 décembre 2020 par le tribunal de première instance francophone de Bruxelles au sujet de dossiers contrôlés en 2018, dont les conventions-cadres ont été signées en 2014 ;
- L'estimation de l'impact financier de ces décisions sur la situation financière de SCOPE et les risques pour l'Investisseur.

Il fournit également un complément d'informations sur différents faits intervenus depuis la publication du Prospectus du 23 juillet 2020, que l'Emetteur estime nécessaire de partager avec les Investisseurs de l'Offre.

Montant maximum de l'Offre : 30.000.000 EUR

Préambule

SCOPE Invest

Société anonyme | rue Defacqz 50 | 1050 Bruxelles | BCE n° 0865.234.456

Supplément n°1 au Prospectus approuvé par la FSMA le 23 juillet 2020

SUPPLEMENT N°1 AU PROSPECTUS RELATIF A L'OFFRE PUBLIQUE EN SOUSCRIPTION REALISEE EN CONTINU PAR SCOPE INVEST SA RELATIVEMENT A UN INVESTISSEMENT DANS LA PRODUCTION D'UNE ŒUVRE AUDIOVISUELLE ET/OU SCENIQUE OU D'UN ENSEMBLE D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES ET/OU SCENIQUES SOUS LE REGIME DU TAX SHELTER

pour un montant maximum de 30.000.000 EUR (l'Offre se clôturera de plein droit lorsque le montant maximum aura été levé et au plus tard le 22 juillet 2021).

Le présent Supplément n°1 approuvé par la FSMA le 5 janvier 2021 complète le Prospectus approuvé par la FSMA le 23 juillet 2020. Le présent Supplément n°1 et le Prospectus sont disponibles sans frais au siège social de SCOPE Invest (Rue Defacqz 50 à 1050 Bruxelles) et sur Internet à l'adresse www.scopeinvest.be/documents.

Approbation de l'Autorité des Services et Marchés Financiers

En application de l'article 8 de la loi prospectus du 11 juillet 2018 juncto l'article 23 du Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé (le « Règlement Prospectus »), la FSMA a approuvé la version française du présent supplément au Prospectus, le 5 janvier 2021 (ci-après le « Supplément »).

Cette approbation du Supplément n°1 par la FSMA ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur SCOPE Invest, ni sur la qualité de l'opération financière faisant l'objet du Prospectus du 23 juillet 2020 et du présent Supplément.

Avertissement

Le Supplément est indissociable du Prospectus relatif à l'offre en souscription publique relative à un investissement dans la production d'une oeuvre audiovisuelle ou scénique sous le régime du « Tax Shelter » (ci-après le « Prospectus »). Il doit être lu et ne se comprend qu'en lien avec tous les développements contenus dans le Prospectus, y compris le résumé, les facteurs de risques et les annexes du Prospectus.

Le Prospectus et le Supplément sont disponibles au siège social de SCOPE Invest SA située rue Defacqz 50, à 1050 Bruxelles et sont mis gratuitement à la disposition des Investisseurs sur simple demande de

leur part à l'adresse email info@scopeinvest.be. Ils sont également disponibles sur le site internet www.scopeinvest.be/documents, en français et en néerlandais, et sur le site Internet de la FSMA (www.fsma.be). L'approbation de la FSMA porte sur la version française du Supplément au Prospectus. En cas d'incohérences ou de différences entre les versions françaises et néerlandaises, c'est la version française du Supplément qui fera foi. L'Emetteur est responsable de la traduction en néerlandais du Prospectus ainsi que du Supplément. Dans le cadre de leur relation contractuelle avec SCOPE Invest, les Investisseurs peuvent se prévaloir de cette version traduite en néerlandais.

Conformément à l'article 23 du Règlement Prospectus, le Supplément a pour objet d'informer l'Investisseur de tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le Prospectus.

L'attention de l'Investisseur est attirée sur le fait qu'il a paru nécessaire à SCOPE Invest de compléter l'information qui figure dans le Prospectus tel qu'approuvé par la FSMA le 23 juillet 2020 et d'y apporter les faits nouveaux décrits ci-dessous.

Le responsable du contenu du présent Supplément est la société anonyme SCOPE Invest SA, ayant son siège social à 1050 Bruxelles, rue Defacqz 50, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE 0865.234.456, qui est également l'Emetteur du Prospectus.

Droit de rétractation

Conformément à l'article 23 (2) du Règlement Prospectus, un Investisseur qui, à la date du Supplément, a déjà accepté de souscrire au produit financier, dispose de deux jours ouvrables à compter de la publication du Supplément pour retirer son acceptation, (i) à condition qu'il ait signé une Lettre d'Engagement (sans projet lié) ou (ii) à condition qu'il ait signé une Convention-Cadre entre le premier fait nouveau daté du 22 décembre 2020 et la date d'approbation du présent Supplément. L'Investisseur qui souhaite exercer son droit de retrait est tenu d'en informer la société SCOPE Invest SA au plus tard le 8 janvier 2021 inclus, par e-mail envoyé à l'adresse suivante : info@scopeinvest.be.

Sommaire

1 FA	ITS NOUVEAUX SIGNIFICATIFS	5
	Rejets de dépenses et émission d'attestations fiscales partielles relatifs à 17 films dont la date de ce des attestations fiscales arrive à échéance le 31/12/2020	
1.1.1.		
1.1.2.		
1.1.3.		
1.1.4.		
1.1.5.	Evolution des informations reprises au Prospectus à propos des pertes d'attestations fiscales	
estime	ées pour les prochains exercices	7
1.2. J	Jugement rendu par le tribunal de première instance francophone de Bruxelles le 17 décembre 20	020
	des dossiers contrôlés en 2018	
1.3. I	Impact estimé sur la levée des fonds 2020	9
1.5	puct estime sur la levee des 101105 2020	5
1.4. A	Autres adaptations au Prospectus	10
1.4.1.	Loi du 15 juillet 2020 portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie du	
COVID	D-19 10	
2 SIT	TUATION DES LITIGES EN COURS DEVANT LES TRIBUNAUX	12
2.1. [Dossiers de 2015	12
2.2.	Dossiers de 2016	12
3 EV	OLUTION DES PRINCIPAUX FACTEURS DE RISQUE	13
3.1. F	Risque d'instabilité financière et de faillite	13
3.2. F	Risque lié au mécanisme de limitation des risques propre à l'Emetteur	13
3.3.	Mise à jour de l'Avertissement	14
4 LIS	TE DES ANNEXES	16
+ LI3	DIE DES AININEAES	то
Annexe 1	1 : Textes actuels des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992 (version coordonnée du	
24/12/20	020 réalisée par l'Emetteur)	17

1 Faits nouveaux significatifs

1.1. Rejets de dépenses et émission d'attestations fiscales partielles relatifs à 17 films dont la date de délivrance des attestations fiscales arrive à échéance le 31/12/2020

1.1.1. Contexte général

La Cellule Tax Shelter, en charge du contrôle de l'éligibilité des dépenses des projets qui lui sont soumis, a transmis à SCOPE le détail des montants rejetés sur les 17 films dont la date de délivrance des attestations fiscales arrive à échéance le 31/12/2020.

Ces rejets de dépenses entraînent, dans le chef des investisseurs concernés de ces 17 films (46 conventions-cadres), une perte fiscale de 1.962.268 EUR.

Cette décision de la Cellule Tax Shelter confirme les décisions antérieures décrites au § 2.1.1.1.3. du Prospectus du 23 juillet 2020 concernant la commission d'intermédiation de SCOPE Invest, mais rejette - en outre - des types de dépenses qui avaient pourtant été acceptées les années précédentes (voir détail au § 1.1.3.), comme le salaire du producteur exécutif.

L'ampleur des rejets est significativement supérieure aux estimations reprises dans le Prospectus du 23 juillet 2020 pour les « films de 2016 et de 2017 » (films dont la date de délivrance des attestations fiscales arrive à échéance respectivement le 31/12/2020 ou le 31/12/2021).

Cet élément, daté du 22 décembre 2020, constitue le fait nouveau significatif justifiant la publication de ce Supplément.

1.1.2. Les 16 projets concernés par l'émission d'attestations partielles

Sur les 17 projets concernés par le rejet de dépenses, 16 ont entraîné l'émission d'attestations partielles pour 46 Conventions-Cadres signées pour ces projets :

• L'insulte : 1 attestation partielle

• Eva: 2 attestations partielles

• L'extraordinaire voyage du fakir : 6 attestations partielles

Disobedience : 3 attestations partiellesLa fine équipe : 1 attestation partielle

• The Spy: 3 attestations partielles

• Au service de la France : 10 attestations partielles

• Nos patriotes : 2 attestations partielles

• Seuls: 2 attestations partielles

The Unknown Soldier: 1 attestation partielle
Marie Francine: 2 attestations partielles

• Bad Buzz : 1 attestation partielle

Bonne pomme : 3 attestations partielles

• L'amant double : 1 attestation partielle

• Calibre: 1 attestation partielle

• Kings: 6 attestations partielles

• Happy, Sad, Afraid, Angry: 0 attestations partielles

1.1.3. Principales raisons des rejets

Les raisons invoquées par la Cellule Tax Shelter pour justifier les rejets sont liées aux dépenses suivantes :

- La commission d'intermédiation facturée par SCOPE Invest lorsqu'elle dépasse 15% des fonds levés ; cet élément connu de SCOPE fait l'objet d'un litige devant le Tribunal de Première Instance de Bruxelles. Il est mentionné dans le prospectus du 23 juillet 2020.
- Le salaire du producteur exécutif PSB ;
- Le salaire du producteur (SCOPE Pictures) et ses frais généraux.

Ces deux derniers éléments représentent des positions nouvelles prises par l'administration par rapport aux décisions de 2018 et 2019, positions nouvelles que SCOPE conteste et ne pouvait anticiper.

A titre d'illustration, voici l'évolution des dépenses indirectes acceptées par la Cellule Tax Shelter depuis sa création :

Année de levée	2014	2015	2016
Total dépenses éligibles déposées	33.881.400 €	30.586.992 €	26.785.895 €
Total FG, salaire producteur et fee			
de production exécutive acceptés	4.591.057€	2.878.771 €	957.747 €
Total accepté en % des dépenses			
déposées	13,55%	9,41%	3,58%

Ces décisions semblent excessives, erronées et contestables aux yeux du management du groupe SCOPE comme de ses conseils. La position relative à la commission d'intermédiation de SCOPE Invest fait l'objet d'une requête en justice devant le Tribunal de Première Instance de Bruxelles, dont le jugement est imminent (voir § 2.1.). Le salaire du producteur exécutif était accepté à 100% en 2019 (« dossiers de 2015 ») ; ainsi que pour tous les films depuis 2005, à l'exception d'un film d'animation en 2014 et est rejeté à 100% cette année, alors qu'il n'est pas contesté que les prestations ont été effectuées.

La proportion des frais généraux, salaire producteur et fee de production exécutive acceptés par la Cellule pour les Conventions-Cadres signées sur des projets pour lesquels SCOPE a commencé à lever des fonds en 2016 s'élève à 3,58% du total des dépenses belges effectuées par SCOPE Pictures sur ces films, contre 9,41% l'année précédente et 13,55% en 2014.

De nouveaux recours seront déposés pour contester les rejets de décembre 2020 (« projets de 2016 ») et défendre les droits des investisseurs concernés.

Les rejets de dépenses confirmés par la Cellule Tax Shelter en date du 22 décembre 2020 pour les 17 « projets de 2016 » entraînent une diminution de l'exonération fiscale escomptée à concurrence de l'ISOC dû d'un montant global de 1.962.268 EUR. Le total des fonds levés sur ces 17 films s'élève à 14.009.667 EUR.

Les investisseurs concernés par ces attestations fiscales partielles devront contester la majoration d'impôt qui leur serait portée en compte par l'administration fiscale afin d'ouvrir leur droit à une éventuelle correction de cette majoration d'impôts, qui pourra intervenir à l'issue de la procédure en justice.

Les investisseurs concernés seront informés de la procédure à suivre pour contester l'impôt dès réception des attestations fiscales partielles.

SCOPE défendra leurs droits en justice, et demandera au Tribunal de condamner l'administration fiscale à rectifier l'avertissement extrait de rôle des investisseurs concernés.

SCOPE ne procédera à aucune indemnisation avant qu'il ne soit définitivement établi que les rejets opérés par la Cellule Tax Shelter ne sont pas fautifs, et qu'elle n'a pas rempli les obligations qui lui incombent en vertu des Conventions-Cadres signées, conformément à l'avis de ses conseils suite au jugement prononcé par le Tribunal de Première Instance de Bruxelles le 17 décembre 2020 (voir § 1.2.).

Le montant global de 1.962.268 EUR, qui correspond à la charge estimée d'indemnisation, sera revu à la baisse si le juge considère certains rejets par la Cellule comme fautifs, à savoir :

- 1.962.268 EUR 820.943 EUR = 1.141.325 EUR si le rejet du <u>salaire du producteur exécutif</u> est jugé fautif :
- 1.141.325 EUR 569.899 EUR = 571.426 EUR si le rejet des <u>commissions d'intermédiation</u> est jugé fautif
- 571.426 EUR 355.389 EUR = 216.037 EUR si le rejet du salaire du producteur est jugé fautif

Compte tenu des délais actuels en justice et des possibilités pour chacune des parties d'aller en appel, il n'est pas à exclure qu'une solution définitive à ces litiges puisse prendre plusieurs années.

1.1.5. Evolution des informations reprises au Prospectus à propos des pertes d'attestations fiscales estimées pour les prochains exercices

Cet élément modifie le contenu du Prospectus du 23 juillet 2020 repris au point 5 de l'Avertissement, au § 1.2.3.1., au § 2.1.1.1.3. et au § 2.2.1.

Le Prospectus du 23 juillet 2020 mentionne une estimation de « charge d'indemnisation » pour les rejets d'attestation anticipés sur les « projets de 2016 et 2017 » de 637.190 EUR, dont 77,3% se rapportent aux projets de 2016.

Les décisions transmises par la Cellule Tax Shelter en décembre 2020 pour les « projets de 2016 » obligent SCOPE à revoir ces estimations à la hausse, puisque la perte fiscale des investisseurs,

estimée sur base des attestations partielles reçues, s'élève à 1.962.268 EUR pour les projets dont les attestations fiscales arrivaient à échéance en 2020.

Vu le caractère erratique et imprévisible des décisions prises, il est difficile pour le management de SCOPE de fournir une estimation réaliste pour les contrôles à venir.

SCOPE ne peut garantir que la Cellule Tax Shelter n'appliquera pas, lors des contrôles futurs, une politique similaire à celle suivie en décembre 2020.

Le total des fonds levés par SCOPE Invest en attente d'attestation fiscale au 24/12/2020 s'élève à 39.653.465,41 EUR.

Les fonds propres de SCOPE Invest, SCOPE Pictures et SCOPE Immo, qui sont mobilisés dans le cadre du mécanisme d'indemnisation de l'Emetteur, s'élevaient à 7 millions EUR au 31/03/2020 et devraient s'élever, sur base des estimations du management de SCOPE, à 6 millions EUR au 31/03/2021. La décision de provisionner les charges d'indemnisation potentielles liées aux rejets de décembre 2020 sera prise par le conseil d'administration de l'Emetteur en concertation avec le réviseur d'entreprises, en tenant compte du jugement qui devrait être rendu d'ici là.

Si l'on déduit cette provision de 2 millions EUR pour couvrir les éventuels dommages des investisseurs concernés par les rejets de dépenses de décembre 2020, les fonds propres au 31/03/2021 doivent être estimés à 4 millions EUR.

1.2. Jugement rendu par le tribunal de première instance francophone de Bruxelles le 17 décembre 2020 au sujet des dossiers contrôlés en 2018

Cet élément modifie le contenu du Prospectus du 23 juillet 2020 repris au § 4.1.11.

Le 17 décembre 2020, le tribunal de première instance francophone de Bruxelles a rendu son jugement à propos de rejets de dépenses relatifs à 3 films contrôlés en 2018 (fonds levés en 2014 sous l'ancien régime tax shelter), et qui avaient généré la perte de l'avantage fiscal pour 13 investisseurs.

La plainte introduite par SCOPE a été jugée recevable mais non-fondée.

Le jugement a considéré que SCOPE Pictures ne fournissait pas suffisamment de preuves du lien entre certains frais généraux et les films visés.

Le jugement a donné raison à SCOPE sur un montant de 67.452,06 EUR pour le film « Marguerite » et de 8.471,43 EUR pour le film « La route d'Istanbul » rejetés à tort par la Cellule Tax Shelter (soit 13,28% des rejets contestés relatifs à ces trois films), estimant que celle-ci aurait dû respecter le ruling obtenu par SCOPE le 12 novembre 2013 (décision anticipée 2013.424).

Le jugement ne prévoit aucune indemnisation pour SCOPE sous prétexte que SCOPE ayant indemnisé l'investisseur sur base des garanties de la convention-cadre et de la convention de transaction, le lien causal entre la faute de l'Etat belge et le dommage serait rompu. Ce jugement se base sur une jurisprudence de la Cour de cassation qui date de 2001.

Sur base de ces constatations, SCOPE introduira une requête devant la Cour d'appel, en s'appuyant sur plusieurs jurisprudences plus récentes en sens contraire.

Les 13 investisseurs concernés ont déjà été indemnisés et ces montants ont été pris en charge dans les comptes du 31/03/2020 ; cette décision du tribunal n'entraîne donc pas de charge additionnelle pour SCOPE.

1.3. Impact estimé sur la levée des fonds 2020

Sur base des éléments à notre disposition au moment du publier ce Supplément n°1, SCOPE s'attend à une levée de fonds 2020 en recul de 30 à 35% par rapport à la levée de 2019.

Malgré les réformes adoptées par le législateur durant l'exercice (notamment le relèvement des plafonds d'exonération et l'allongement des délais pour réaliser les dépenses), la crise du COVID-19 entraîne une baisse des bénéfices réalisés par les entreprises et donc, mécaniquement, des montants à exonérer.

SCOPE s'attendait à pouvoir atteindre une levée de 9,5 millions, soit une diminution de l'ordre de 15%.

L'incertitude liée à l'obtention des attestations Tax Shelter, les délais extrêmement longs (4 ans) nécessaires à la Cellule Tax Shelter pour les délivrer, et son attitude erratique et imprévisible constituent un frein pour de nombreux investisseurs, qui hésitent à réinvestir.

Les décisions de la Cellule Tax Shelter ont un impact conséquent sur la capacité de levée de SCOPE en 2020. Cette situation est renforcée par le fait que les attestations attendues sont systématiquement émises quelques jours seulement avant l'expiration du délai légal, soit en plein durant la période au cours de laquelle SCOPE réalise, depuis sa création, plus de 50% de sa levée de fonds.

L'estimation de levée globale pour l'année 2020 est réestimée à 7,5 millions EUR.

Le management de SCOPE estime que le niveau réduit de la levée de fonds sur l'année 2020/2021 conduira à une perte comptable de l'ordre de 1 million EUR (hors provision pour rejets 2016) et une réduction des fonds propres à due concurrence.

1.4. Autres adaptations au Prospectus

1.4.1. Loi du 15 juillet 2020 portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie du *COVID-19*

La loi du 15 juillet 2020 (M.B. 23/07/2020) apporte des modifications au régime Tax Shelter modifié pour la dernière fois par la loi du 29 mai 2020 (M.B. 11/06/2020) :

- à l'article 194ter du Code des impôts sur les revenus 1992, modifié en dernier lieu par la loi du 29 mai 2020, les modifications suivantes sont apportées : 1° au § 1er, alinéa 1er,4°, deuxième tiret, les mots "dans un délai prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette oeuvre visée au 5° et terminant au plus tard 12 mois après la signature de la convention-cadre précitée. Pour les films d'animation et pour les séries télévisuelles d'animation ce délai de 12 mois est porté à 18 mois" sont remplacés par les mots "dans un délai de 18 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette oeuvre visée au 5° et terminant au plus tard 18 mois après la signature de la convention-cadre précitée. Pour les films d'animation et pour les séries télévisuelles d'animation ce délai de 18 mois est porté à 24 mois."
- à l'article 194ter/1, § 2, 1°, deuxième tiret, du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 29 mai 2020, les mots "dans un délai prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette oeuvre visée à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 5° et terminant au plus tard 18 mois après la signature de la convention-cadre précitée" est remplacé par les mots "dans un délai de 24 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette oeuvre visée à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 5° et terminant au plus tard 24 mois après la signature de la convention-cadre précitée."
- à l'article 194ter, paragraphe 8, alinéa 1er, deuxième tiret, du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 29 mai 2020, les mots « conformément au §1er, alinéa 6 » sont remplacés par les mots « conformément au §1er, alinéa 1er, 4°, deuxième tiret ».
- à l'article 10, 3°, de la loi du 29 mai 2020, les mots « alinéa 4 » sont remplacés par les mots « alinéa 5 ».

Suite à cette modification, les producteurs ont un délai « flottant » de 18 mois – 24 mois pour les films d'animation et séries télévisuelles d'animation et les arts de la scène – prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la Convention-Cadre et se terminant au plus tard 18 mois après la date de signature de la Convention-Cadre – 24 mois pour les films d'animation et séries télévisuelles d'animation et les arts de la scène – pour effectuer les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique. Pour les dépenses effectuées dans les 6 mois qui précèdent la signature de la Convention-Cadre, le Producteur ne doit pas justifier les raisons qui ont rendu nécessaire que ces dépenses soient effectuées antérieurement à la signature de la Convention-Cadre.

2 Situation des litiges en cours devant les tribunaux

2.1. Dossiers de 2015

En novembre 2019, SCOPE a saisi le juge du fond pour contester des décisions n'accueillant pas totalement les demandes d'attestations Tax Shelter (10) introduites pour 4 films pour lesquels des conventions-cadres ont été signées en 2015 :

- Les naufragés
- Au-delà des murs
- Le voyage de Fanny
- Ma loute

L'enjeu de cette requête au tribunal dépasse le cadre de ces 4 dossiers, étant donné que la problématique principale - la commission d'intermédiation - est commune à tous les projets de 2015.

L'audience d'introduction de ce dossier a eu lieu le 20 décembre 2019. Les plaidoiries ont eu lieu en 2020, entre le 5 et le 26 novembre. Le jugement est attendu dans un délai de 2 mois courant à partir du 26 novembre 2020.

2.2. Dossiers de 2016

Les décisions prises par la Cellule Tax Shelter dans les dossiers de 2016, qui font l'objet principal de ce Supplément n°1, feront l'objet de recours devant les tribunaux, qui seront introduits prochainement par les conseils de SCOPE afin de faire valoir ses droits et les intérêts de ses investisseurs.

Il en sera de même pour tout rejet ultérieur effectué par la Cellule Tax Shelter pour lequel SCOPE contesterait les fondements légaux.

3 Evolution des principaux facteurs de risque

Les facteurs de risque propres à l'Emetteur (voir § 1.3.4. et 2.2. du Prospectus du 23 juillet 2020) doivent être adaptés suite aux faits mentionnés dans ce Supplément n°1.

3.1. Risque d'instabilité financière et de faillite

Le risque d'instabilité financière de SCOPE Invest, SCOPE Pictures et SCOPE Immo a un impact potentiel pour l'Investisseur, en raison du fonctionnement de la garantie d'indemnisation émise par ces sociétés en cas de non-obtention des Attestations Fiscales.

Ce risque peut augmenter dans l'hypothèse où certains projets financés par l'Emetteur connaîtraient des difficultés entraînant la non-délivrance (ou la délivrance partielle) des Attestations Fiscales et donc l'indemnisation des Investisseurs concernés, ou dès le moment où l'activité principale de SCOPE Invest (la levée de fonds) serait menacée suite à des perspectives économiques négatives impactant potentiellement la capacité des investisseurs à réaliser des opérations Tax Shelter.

Même si aucune indemnisation ne devrait intervenir avant la clôture du 31 mars 2021¹, les résultats de la levée de fonds 2020 (et potentiellement celle de 2021), négativement impactée par la crise sanitaire, sont de nature à fragiliser la stabilité financière du groupe SCOPE. Le risque de faillite de SCOPE Invest, SCOPE Pictures et SCOPE Immo, qui agissent solidairement dans le cadre du mécanisme d'indemnisation, ne peut être exclu ; les rejets imposés par la Cellule Tax Shelter rendant plus complexe la levée de fonds auprès d'investisseurs soumis aux décisions des tribunaux.

SCOPE adapte constamment son modèle d'affaires en tenant compte des décisions prises par la Cellule Tax Shelter, en ce compris celles qu'elle conteste. Elle ne peut garantir que la Cellule Tax Shelter n'appliquera pas d'autres rejets lors des contrôles futurs. Depuis la publication du Prospectus du 23 juillet 2020, SCOPE limite la levée sur ses dépenses indirectes afin de créer un « buffer » en cas de rejet de dépenses.

3.2. Risque lié au mécanisme de limitation des risques propre à l'Emetteur

L'Offre de SCOPE prévoit un mécanisme de limitation des risques par lequel SCOPE Invest et SCOPE Pictures/Sceniscope s'engagent solidairement à indemniser l'Investisseur en cas de non-obtention (ou d'obtention partielle) de l'attestation fiscale. SCOPE Immo agit en tant que caution de cet engagement vis-à-vis de l'Investisseur.

Une diminution des fonds propres pourrait entraîner une détérioration de la capacité d'indemnisation de l'Emetteur dans le cadre de l'Offre.

¹ En ce qui concerne l'impact potentiel sur les comptes se clôturant au 31 mars 2021, la décision sera prise prochainement par le conseil d'administration et le réviseur d'entreprises d'acter une provision pour les rejets de dépenses de décembre 2020. Le CA souhaite attendre le jugement portant sur les dossiers de 2015 avant de prendre cette décision.

L'estimation des fonds propres cumulés des trois sociétés au 31/03/2021, qui forment la garantie d'indemnisation, est de 6 millions EUR. Cette estimation s'élève à 4 millions EUR si l'on tient compte d'une provision de 2 millions EUR à passer pour couvrir les éventuels dommages des investisseurs concernés par les rejets de dépenses de décembre 2020.

En cas de difficulté financière, l'Emetteur ne pourrait indemniser les investisseurs que dans la limite des fonds propres de SCOPE Invest, cumulés à ceux de SCOPE Pictures (productions audiovisuelles)/Sceniscope (arts de la scène) et SCOPE Immo.

En cas de faillite, le groupe SCOPE ne sera plus en mesure d'indemniser les investisseurs.

La proportion entre les fonds Tax Shelter levés en attente d'attestation au 24/12/2020 et les fonds propres de l'Emetteur estimés au 31/03/2021, tenant compte d'une potentielle provision de 2 millions EUR, est de 9,91.

Cela signifie que les fonds propres de l'Emetteur couvrent 10,09% (1/9,91) des montants levés qui n'ont pas encore été contrôlés par la Cellule.

3.3. Mise à jour de l'Avertissement

Le point 4 de l'Avertissement se lit dorénavant comme suit :

L'Opération proposée présente certains risques, décrits dans le Résumé du Prospectus, dans le chapitre 2 du Prospectus intitulé « Facteurs de risque », ainsi que dans le Supplément n°1. Tous ces facteurs doivent être pris en compte avant d'investir dans les Instruments de Placement Proposés. L'attention de l'Investisseur est attirée sur le risque principal lié à la présente Offre, celui de ne pas obtenir en tout ou en partie l'Avantage Fiscal découlant du régime fiscal du Tax Shelter.

Le point 5 de l'Avertissement se lit dorénavant comme suit :

La Cellule Tax Shelter a récemment (décembre 2020) rejeté l'éligibilité de certaines dépenses encourues sous le régime Tax Shelter, dont une partie de la commission d'intermédiation de l'Emetteur, certains frais généraux et le salaire du Producteur. Le risque existe qu'il en soit de même pour les années suivantes (fonds levés en 2017 principalement).

Ces rejets entraînent la perte (totale ou partielle) de l'Avantage Fiscal pour les Investisseurs concernés, soit un montant de 1.962.392 EUR pour les 17 projets contrôlés en décembre 2020.

L'indemnisation des Investisseurs concernés via le mécanisme de garantie de l'Emetteur ne pourra intervenir qu'au moment où la justice aura définitivement tranché la question de la responsabilité de SCOPE.

La charge d'indemnisation potentielle des Investisseurs pour SCOPE s'élève, suite aux rejets de décembre 2020, à 1,962 millions EUR.

Le taux historique global d'acceptation de la Cellule au 31 décembre 2020 est de 91,60%. La proportion entre les fonds Tax Shelter levés en attente d'attestation au 24/12/2020 et les fonds propres de l'Emetteur estimés au 31/03/2021 est de 9,91.

Un nouveau point (6) est inséré dans l'Avertissement :

Le risque d'instabilité financière et de faillite de SCOPE Invest, SCOPE Pictures et SCOPE Immo est en augmentation suite à l'effet conjugué (i) des difficultés entraînant la non-délivrance (ou la délivrance partielle) des Attestations Fiscales et (ii) des perspectives économiques négatives impactant potentiellement la capacité des investisseurs à réaliser des opérations Tax Shelter. Le risque de faillite ne peut être exclu.

4 Liste des annexes

Annexe 1 : Textes actuels des Articles 194ter et 194ter/1 CIR92 (version coordonnée du 24/12/2020)

Annexe 1 : Textes actuels des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992 (version coordonnée du 24/12/2020 réalisée par l'Emetteur)

Article 194ter

Sous-section IV. - Entreprises qui, dans le cadre d'un régime du tax shelter, investissent dans une convention- cadre pour la production d'une oeuvre audiovisuelle, d'une oeuvre scénique ou d'un jeu vidéo

§ 1. Pour l'application du présent article, on entend par:

1° investisseur éligible:

- la société résidente; ou
- l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°; autre:
- qu'une société de production éligible telle que visée au 2°, ou qu'une société de production similaire qui n'est pas agréée; ou
- qu'une société qui est liée au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations à une société visée au premier tiret qui intervient dans l'oeuvre éligible concernée; ou
- qu'une entreprise de télédiffusion,

qui signe une convention-cadre telle que visée au 5° dans laquelle il s'engage à verser des sommes en vue de recevoir une attestation tax shelter telle que visée au 10°;

2° société de production éligible: la société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°, autre qu'une entreprise de télédiffusion ou qu'une entreprise liée au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, dont l'objet principal est le développement et la production d'oeuvres audiovisuelles et qui a été agréé en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi;

Pour l'application du présent article, n'est pas considérée comme entreprise liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, l'entreprise qui est liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, mais qui s'engage à ne pas signer de convention-cadre relative au régime de Tax Shelter pour la production d'une oeuvre éligible pour laquelle ces entreprises de télédiffusion retirent des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'oeuvre éligible. Cette condition est présumée remplie si la société de production éligible s'y est engagée par écrit, tant envers l'investisseur éligible qu'envers l'autorité fédérale;

3° intermédiaire éligible:

la personne physique ou morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion d'une convention-cadre dans l'optique de la délivrance d'une attestation tax shelter moyennant une

rémunération ou un avantage, qui n'est pas elle-même une société de production éligible ou un investisseur éligible et qui a été agréée en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi;

4° oeuvre éligible:

- une oeuvre audiovisuelle européenne, telle qu'un film de fiction, documentaire ou d'animation, destiné à une exploitation cinématographique, un film court-métrage, à l'exception des courts-métrages publicitaires, un téléfilm de fiction longue, le cas échéant en épisodes, une série télévisuelle de fiction ou d'animation, des séries destinées aux enfants et aux jeunes, à savoir des séries de fiction à contenu éducatif, culturel et informatif pour un groupe cible d'enfants et de jeunes de 0 à 16 ans, un programme télévisuel documentaire, qui sont agréés par les services compétents de la Communauté concernée en tant qu'oeuvre européenne au sens de la directive « services de médias audiovisuels » du 10 mars 2010 (2010/13/UE). Les productions internationales dans la catégorie film de fiction, documentaire ou d'animation destinées à une exploitation cinématographique sont éligibles à condition:
- soit de tomber dans le champ d'application de la Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels »);
- soit de tomber dans le champ d'application d'une convention bilatérale en matière de coproduction conclue par la Belgique avec un autre Etat. Par Etat, et cela vaut également pour la Belgique, sont visés à la fois le niveau fédéral et toutes les subdivisions administratives;
- pour laquelle les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées au 7°, sont effectuées dans un délai de 18 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette oeuvre visée au 5° et terminant au plus tard 18 mois après la signature de la convention-cadre précitée. Pour les films d'animation et pour les séries télévisuelles d'animation ce délai de 18 mois est porté à 24 mois;

Les dépenses de production et d'exploitation visées à l'alinéa 1er, effectuées dans la période avant la date de la signature de la convention-cadre ne peuvent être supérieures à 50% du total de ces dépenses de production et d'exploitation;

Par dérogation, les délais visés à l'alinéa 1er, 4°, deuxième tiret, dans lesquels les dépenses doivent être effectuées, sont prolongés de douze mois, pour autant que la société de production éligible démontre que l'oeuvre éligible, pour laquelle la convention-cadre a été notifiée, a subi des dommages directs suite aux mesures instaurées par le gouvernement fédéral dans le cadre de la pandémie du COVID-19;

5° convention-cadre: la convention notifiée, dans le mois de sa signature, au Service public fédéral Finances par la société de production éligible par laquelle un investisseur éligible s'engage, à l'égard d'une société de production éligible, à verser une somme en vue d'obtenir une attestation tax shelter d'une oeuvre éligible;

6° dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen: les dépenses qui sont faites dans l'Espace économique européen en relation avec la production et l'exploitation d'une oeuvre éligible, dans la mesure où au moins 70 % de ces dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;

7° dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique: les dépenses effectuées en Belgique qui sont relatives à la production et à l'exploitation d'une oeuvre éligible et qui sont constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents au régime ordinaire de taxation, à l'exclusion des dépenses visées à l'article 57 qui ne sont pas justifiées par la production de fiches individuelles et par un relevé récapitulatif, des frais visés à l'article 53, 9° et 10°, des dépenses ou avantages visés à l'article 53, 24°, ainsi que de tout autre frais qui n'est pas engagé aux fins de production ou d'exploitation de l'œuvre.

8° dépenses directement liées à la production et à l'exploitation: les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'oeuvre éligible, telles que:

- les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la convention-cadre. Cette période précédant la convention-cadre est adaptée le cas échéant conformément à l'alinéa 6;
- les salaires et autres indemnités du personnel, les indemnités des prestataires de service indépendants;
- les frais affectés au paiement des acteurs, musiciens et fonctions artistiques dans la mesure où ils contribuent à l'interprétation et la réalisation de l'oeuvre éligible;
- les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets;
- les frais de décors, accessoires, costumes et attributs, qui sont portés à l'image;
- les frais de transport et de logement, limités à un montant correspondant à 25 pct des frais visés aux deuxième et troisième tirets;
- les frais affectés au matériel et autres moyens techniques;
- les frais de laboratoire et de création du master;
- les frais d'assurance directement liés à la production;
- les frais d'édition et de promotion propres à la production: création du dossier de presse, site web de base, montage d'une bande-annonce, ainsi que la première.
- les rémunérations payées au manager de la production, au coordinateur post-production et au producteur exécutif;

9° dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation: notamment les dépenses suivantes:

- les dépenses qui concernent l'organisation administrative et financière et l'assistance de la production audiovisuelle;
- les frais financiers et les commissions payés dans le cadre du recrutement d'entreprises concluant une convention-cadre destinée à la production d'une oeuvre éligible;
- les frais inhérents au financement de l'oeuvre éligible ou des sommes versées sur base d'une convention-cadre telle que visée au 5°, y compris les frais d'assistance juridique, les frais d'avocats, les frais de garantie, les frais administratifs, les commissions et les frais de représentation;
- les factures qui émanent de l'investisseur éligible, à l'exception des factures d'entreprises de services techniques audiovisuels lorsque les biens ou services facturés sont directement liés à la production et dans la mesure où le montant de ces factures correspond au prix qui aurait été payé si les sociétés intervenantes étaient totalement indépendantes l'une de l'autre;
- les frais de distribution qui sont à charge de la société de production.

Lorsqu'elles sont relatives à des prestations effectives, les rémunérations payées ou attribuées aux producteurs délégués, coproducteurs, producteurs associés ou autres non visés au 8°, ainsi que les frais généraux et commissions de production au profit du producteur, dans la mesure où ces rémunérations, frais et commissions ne dépassent pas 18 % des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, sont aussi considérés comme des dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation de l'oeuvre éligible;

10° attestation tax shelter: une attestation fiscale, ou une part de cette attestation fiscale, délivrée par le Service public fédéral Finances, sur demande de la société de production éligible, selon les modalités et conditions telles que prévues au § 7 et qui peuvent être complétées par le Roi, sur base de la convention-cadre telle que visée au 5° et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une oeuvre éligible telle que définie au 4°. L'attestation tax shelter est conservée par l'investisseur éligible.

Par dérogation à l'alinéa 1er, 7°, lorsque la dépense constitue, pour le bénéficiaire, la rémunération de prestations de services et lorsque le bénéficiaire fait appel à un ou plusieurs sous-traitants pour la réalisation de ces prestations de services, cette dépense n'est considérée comme une dépense effectuée en Belgique que si la rémunération des prestations de services du ou des sous-traitants n'excède pas 10 % de la dépense. Cette condition est présumée remplie si le bénéficiaire s'y est engagé par écrit, tant envers la société de production qu'envers l'autorité fédérale.

Pour le calcul du pourcentage prévu à l'alinéa 2, il n'est pas tenu compte des rémunérations des sous-traitants qui auraient pu être considérées comme des dépenses effectuées en Belgique si ces sous-traitants avaient contracté directement avec la société de production.

Au moins 70 % des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation.

§ 2. Dans le chef de l'investisseur éligible, le bénéfice imposable est exonéré provisoirement pour la période imposable au cours de laquelle la convention-cadre est signée, dans les limites et selon les conditions posées ci-après, à concurrence de 310 % des sommes que l'investisseur s'est engagé à

verser en exécution de cette convention-cadre pour autant qu'elles soient réellement versées par cet investisseur dans les trois mois suivant la signature de cette convention-cadre.

§ 3. Par période imposable, l'exonération prévue au § 2 est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 %, plafonnés à 750.000 euros, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée au § 4.

En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices d'une période imposable pour laquelle les sommes sont affectées à l'exécution de la convention-cadre, l'exonération non accordée pour cette période imposable est reportée successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes, sans que, par période imposable, l'exonération ne puisse excéder les limites visées à l'alinéa 1er.

L'investisseur éligible qui, au cours d'une période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1er, est fixé à 33 %, a versé des sommes telles que les bénéfices de la période imposable sont insuffisants pour permettre l'exonération visée au § 2 et pour qui dès lors, conformément à l'alinéa 2, l'exonération non accordée est reportée successivement sur les périodes imposables suivantes, peut appliquer au premier report de cette exonération non accordée, un coefficient multiplicateur de:

- 356/310 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 29 % pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée;
- 421/310 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 25 % pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée.

L'investisseur éligible qui, au cours d'une période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1er, est fixé à 29 %, a versé des sommes telles que les bénéfices de la période imposable sont insuffisants pour permettre l'exonération visée au § 2 et pour qui dès lors, conformément à l'alinéa 2, l'exonération non accordée est reportée successivement sur les périodes imposables suivantes, peut appliquer au premier report de cette exonération non accordée, un coefficient multiplicateur de 421/356 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 25 % pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée.

Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1er, est fixé à 29 %, le montant maximum visé à l'alinéa 1er, est porté à 850.000 euros. Par dérogation à cet alinéa, le montant de 850.000 euros est porté à 1.700.000 euros pour la période imposable au cours de laquelle la convention-cadre est signée qui se clôture à partir de la date d'entrée en vigueur du projet de loi du 20 mai 2020 jusqu'au 30 décembre 2020 inclus.

Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1er, est fixé à 25 %, le montant maximum visé à l'alinéa 1er est porté à 1.000.000 euros. Par dérogation à cet alinéa, le montant de 1.000.000 euros est porté à 2.000.000 euros pour la période imposable au cours de laquelle la convention-cadre est signée qui se clôture à partir du 31 décembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

§ 4. L'exonération qui est octroyée sur base des sommes versées en vertu d'une convention-cadre en vue de l'obtention de l'attestation tax shelter n'est accordée et maintenue que si:

1° les bénéfices exonérés visés au § 2 sont et restent comptabilisés à un compte distinct au passif du bilan jusqu'au moment où l'investisseur revendique l'exonération définitive conformément aux délais et conditions visés au § 5:

2° les bénéfices exonérés visés au § 2 ne servent pas de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques jusqu'à la date à laquelle l'attestation tax shelter est délivrée par le Service Public Fédéral Finances;

3° le total des sommes effectivement versées en exécution de la convention-cadre en exonération des bénéfices conformément au § 2, par l'ensemble des investisseurs éligibles, n'excède pas 50 % du budget global des dépenses de l'oeuvre éligible et a été effectivement affecté à l'exécution de ce budget;

4° les bénéfices exonérés visés au § 2 sont limités à 150 % de l'estimation finale de la valeur fiscale de l'attestation tax shelter comme reprise dans la convention-cadre.

§ 5. L'exonération ne devient définitive que si l'attestation Tax Shelter est délivrée par le Service Public Fédéral Finances effectivement au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre.

L'exonération revendiquée, soit du chef des sommes qui ont été payées réellement sur base de la convention-cadre dans le délai visé au § 2, soit du chef de la valeur fiscale de l'attestation tax shelter, et du report visé au § 3, alinéa 2, peut être octroyée au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la quatrième période imposable qui suit l'année de la signature de la convention-cadre. Par dérogation à cet alinéa, lorsque les délais fixés au § 1er, alinéa 1er, 4°, deuxième tiret sont prolongés de douze mois, l'exonération ne devient définitive que si l'attestation Tax Shelter est délivrée par le Service Public Fédéral Finances au plus tard le 31 décembre de la cinquième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre. Dans ce cas, l'exonération visée à l'alinéa 2 peut être octroyée au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la cinquième période imposable.

L'exonération définitive qui est octroyée sur base des sommes versées en vertu d'une conventioncadre en vue de l'obtention de l'attestation tax shelter n'est accordée que si l'investisseur joint à la déclaration de l'impôt sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive une copie de l'attestation tax shelter qu'il a reçue conformément au § 1er, alinéa 1er, 10°, et dans la mesure du respect, par période imposable, des limite et plafond visés au § 3.

§ 6. Pour la période écoulée entre la date du premier versement sur base d'une convention-cadre et le moment où l'attestation tax shelter est délivrée, mais avec un maximum de 18 mois, la société de production éligible peut octroyer à l'investisseur éligible une somme calculée sur base des versements réellement effectués dans le cadre de la convention- cadre en vue de l'obtention de l'attestation tax shelter, au prorata des jours courus et sur base d'un taux ne dépassant pas la

moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement fait par l'investisseur éligible, majoré de 450 points de base.

- § 7. L'attestation tax shelter n'est émise par le Service public fédéral Finances que si, selon les modalités et conditions reprises ci-dessous et celles qui sont éventuellement prévues par le Roi:
- 1° la société de production éligible a notifié la convention-cadre au Service public fédéral Finances conformément au § 1er, alinéa 1er, 5°;
- 2° la société de production éligible a demandé l'attestation tax shelter sur base de la conventioncadre notifiée et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une oeuvre éligible telle que définies au § 1er, alinéa 1er, 6° et 7°;
- 3° la société de production éligible a remis au Service public fédéral Finances avec la demande d'attestation tax shelter:
- un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'oeuvre répond à la définition d'une oeuvre éligible visée au § 1er, alinéa 1er, 4°, et que, dans le cas où la société de production est liée avec une entreprise de télédiffusion, conformément au § 1er, alinéa 1er, 2°, alinéa 2, elle estime, en première analyse, que l'entreprise de télédiffusion n'obtient pas des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'oeuvre éligible;
- un document par lequel la Communauté concernée atteste que la réalisation de cette oeuvre est achevée et que le financement global de l'oeuvre effectué en application du présent article respecte la condition et le plafond visés au § 4, 3°;
- 3° bis la société de télédiffusion telle que visée au § 1er, alinéa 1er, 2°, n'obtient pas d'avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'oeuvre éligible;
- 4° au moins 70 % des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;
- 4° bis au moins 70 % des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;
- 5° la société de production éligible n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national de sécurité sociale au moment de la conclusion de la convention-cadre;
- 6° les conditions visées au § 4, 1° à 3°, sont respectées de manière ininterrompue;

7° toutes les conditions de qualité, de limite, de plafond, de délai et de territorialité visées au présent article ont été respectées.

Dans l'éventualité où il est constaté qu'une de ces conditions cesse d'être observée ou fait défaut pendant une période imposable quelconque, les bénéfices antérieurement exonérés sont considérés comme des bénéfices obtenus au cours de cette période imposable.

Dans l'éventualité où l'investisseur éligible n'a pas reçu l'attestation tax shelter au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre, le bénéfice exonéré provisoirement est considéré comme bénéfice de la dernière période imposable au cours de laquelle l'attestation tax shelter pouvait être délivrée valablement. Par dérogation à cet alinéa, lorsque les délais fixés au § 1er, alinéa 1er, 4°, deuxième tiret sont prolongés de douze mois, le délai est prolongé au 31 décembre de la cinquième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre.

L'exonération définitive est, dans tous les cas, limitée à 150 % de la valeur fiscale de l'attestation tax shelter. Le surplus éventuel des sommes qui ont été versées et qui ont été reprises comme des bénéfices exonérés provisoirement conformément aux §§ 2 et 3 est considéré comme un bénéfice de la période imposable au cours de laquelle l'attestation tax shelter est délivrée.

Le taux de l'impôt des sociétés applicable au bénéfice antérieurement exonéré visé à l'alinéa 2, au bénéfice exonéré provisoirement visé à l'alinéa 3 et au surplus mentionné à l'alinéa 4, est le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215 en vigueur pour l'exercice d'imposition pour lequel l'exonération a été demandée pour la première fois, augmenté le cas échéant de la contribution complémentaire de crise visée à l'article 463bis.

Par dérogation à l'article 416, dans les cas visés dans les alinéas 2 à 4, des intérêts de retard sont dus sur l'impôt dû conformément à l'alinéa 5 ainsi à partir du 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition pour lequel l'exonération a été demandée pour la première fois.

Le Roi peut déterminer les modalités d'application, en particulier pour l'octroi, le maintien, le transfert, l'administration et l'enregistrement de l'attestation.

§ 8. La valeur fiscale de l'attestation tax shelter telle que visée au § 1er, alinéa 1er, 10°, est déterminée, conformément aux modalités déterminées par le Roi, à:

- 70 % du montant des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, qui sont effectuées pour la production et l'exploitation de l'oeuvre éligible dans la mesure où ces 70 % du montant des dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;
- avec un maximum égal à dix neuvièmes du montant des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique telles que visées au § 1er, alinéa 1er, 7° dans un délai de 18 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la Convention-Cadre et serminant au plus tard 18 mois après la date de signature de la Convention-Cadre précitée, éventuellement adapté conformément au § 1er, alinéa 6. Par dérogation à cet alinéa, lorsque les délais fixés au § 1er, alinéa 1er, 4°, deuxième tiret sont prolongés de douze mois, cette prolongation s'applique également.

Pour les films d'animation et les séries télévisuelles d'animation, ce délai de 18 mois est prolongé de six mois. Par dérogation à cet alinéa, lorsque les délais fixés au § 1er, alinéa 1er, 4°, deuxième tiret sont prolongés de douze mois, cette prolongation s'applique également.

Si toutefois le total des dépenses effectuées en Belgique qui sont directement liées à la production et à l'exploitation est inférieur à 70 % du total des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter est alors diminuée proportionnellement au pourcentage des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation effectuées en Belgique par rapport aux 70 % exigés.

La somme de toutes les valeurs fiscales des attestations Tax Shelter s'élève par oeuvre éligible à 15.000.000 euros maximum.

- § 9. Les versements convenus dans la convention-cadre doivent être effectués en totalité au plus tard trois mois avant que l'attestation tax shelter soit délivrée.
- § 10. La convention-cadre destinée à la production d'une oeuvre éligible mentionne obligatoirement:
- 1° la dénomination, le numéro d'entreprise, l'objet social et la date de l'agrément de la société de production éligible;
- 2° la dénomination, le numéro d'entreprise et l'objet social des investisseurs éligibles;
- 3° la dénomination, le numéro d'entreprise et l'objet social ou l'identité et le numéro national, ainsi que la date de l'agrément des intermédiaires éligibles;
- 4° l'identification et la description de l'oeuvre éligible faisant l'objet de la convention-cadre;
- 5° le budget des dépenses nécessitées par ladite oeuvre, en distinguant:
- la part prise en charge par la société de production éligible;
- la part financée par chacun des investisseurs éligibles, déjà engagés
- 6° le mode de rémunération convenu des sommes affectées à l'exécution de la convention-cadre;
- 7° la garantie que chaque investisseur éligible n'est pas une société de production éligible ni une entreprise de télédiffusion, ni une société liée au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations, à une société de production éligible;

8° l'engagement de la société de production:

- qu'elle n'est pas une entreprise liée à une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère, ou qu'elle peut ne pas être considérée comme entreprise liée à une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère conformément au § 1er, 2°, alinéa 2, du fait que ladite entreprise de télédiffusion n'obtient pas d'avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'oeuvre éligible;
- de limiter le montant définitif des sommes affectées à l'exécution de la convention-cadre en exonération des bénéfices à un maximum de 50 % du budget des dépenses globales de l'oeuvre éligible pour l'ensemble des investisseurs éligibles et d'affecter effectivement la totalité des sommes versées conformément au § 2 à l'exécution de ce budget;
- qu'au moins 70 % des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;
- qu'au moins 70 % des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;
- qu'au moins 90 % des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes prises en compte pour le calcul de la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter reprise dans la convention-cadre sont des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique de sorte que l'estimation finale de cette valeur fiscale puisse être atteinte;
- de mentionner dans le générique final de l'oeuvre le soutien apporté par la législation belge relative au tax shelter;

9° l'engagement de la société de production éligible et des intermédiaires éligibles au respect de la législation relative au régime du tax shelter et en particulier du § 12 du présent article.

Le Roi peut déterminer les modalités pratiques d'élaboration, de contenu et de forme de la convention-cadre.

§ 11. Aucun avantage économique ou financier ne peut être octroyé à l'investisseur éligible, à l'exception des cadeaux commerciaux de faible valeur au sens de l'article 12, § 1er, alinéa 1er, 2°, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée. La garantie de l'achèvement de l'oeuvre éligible et de la délivrance de l'attestation tax shelter n'est pas considérée comme un avantage économique ou financier, pour autant que l'investisseur éligible, en cas d'appel à cette garantie, ne reçoive pas plus que le montant des impôts et des intérêts de retard dus par ce dernier en cas de non-respect de cette condition d'exonération.

L'investisseur éligible ne peut avoir détenu ni détenir, directement ou indirectement, des droits sur l'oeuvre éligible.

Les stipulations qui précèdent ne dérogent pas au droit de l'investisseur éligible de revendiquer la déduction éventuelle comme frais professionnels d'autres montants que ceux versés dans le cadre de la convention-cadre et qui ont été également affectés à la production des oeuvres éligibles et cela, dans les conditions mentionnées dans les articles 49 et suivants.

Par dérogation aux articles 23, 48, 49 et 61, les frais et pertes, de même que les moins-values, provisions et amortissements en relation avec l'acquisition de l'attestation tax shelter ne sont pas déductibles en tant que frais professionnels ou pertes, ni exonérés.

§ 12. L'offre de l'attestation tax shelter par la société de production éligible ou l'intermédiaire éligible et l'intermédiation dans les conventions-cadre sont effectuées en conformité avec les dispositions de la loi du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés et du Règlement 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE.

Article 194ter/1

Sous-section IV. - Entreprises qui, dans le cadre d'un régime du tax shelter, investissent dans une convention- cadre pour la production d'une oeuvre audiovisuelle, d'une oeuvre scénique ou d'un jeu vidéo

- § 1. L'application de l'article 194ter est étendue aux sociétés de production éligibles dont l'objet principal est la production et le développement des productions scéniques originales.
- § 2. Pour l'application du présent article, on entend par:
- 1° oeuvre éligible: par dérogation à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 4°, une production scénique originale telle que visée au 2°, qui est agréé par les services compétents de la Communauté concernée comme oeuvre scénique européenne, c'est- à-dire:
- réalisée par un ou des producteurs établis dans un ou plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen ou supervisée et effectivement contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis dans un ou plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen;
- pour laquelle les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 7°, sont effectuées dans un délai de 24 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette oeuvre visée à l'article 194ter § 1er, alinéa 1er, 5° et terminant au plus tard 24 mois après la signature de la convention-cadre précitée;

Les dépenses de production et d'exploitation visées à l'alinéa 1er, effectuées dans la période avant la date de la signature de la convention-cadre ne peuvent être supérieures à 50% du total de ces dépenses de production et d'exploitation;

Par dérogation, les délais visés à l'article 194ter/1, § 2, 1°, deuxième tiret, dans lesquels les dépenses doivent être effectuées, sont prolongés de douze mois, pour autant que la société de production éligible démontre que l'oeuvre éligible, pour laquelle la convention-cadre a été notifiée, a subi des dommages directs suite aux mesures instaurées par le gouvernement fédéral dans le cadre de la pandémie du COVID-19.

2° production scénique originale: une production théâtrale, de cirque, de théâtre de rue, d'opéra, de musique classique, de danse ou de cabaret en ce compris la comédie musicale et le ballet, ainsi que la production d'un spectacle total, dans laquelle le scénario, le texte théâtral, la régie ou la scénographie est nouveau, ou qui concerne une réinterprétation;

3° spectacle total: la combinaison de différents arts de la scène visés au 2°, éventuellement complétés d'ailleurs avec de la chorégraphie, de jeux de scène, d'effets spéciaux, d'effets pyrotechniques et de technologies innovantes en termes de son, d'image et de scénographie;

- 4° Première: la première représentation de l'oeuvre scénique en Belgique ou dans un autre Etat de l'Espace économique européen.
- § 3. Par dérogation à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 8° et 9°, on entend par:
- 1° dépenses directement liées à la production et à l'exploitation: les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'oeuvre éligible, telles que:
- les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la convention-cadre;
- les salaires et autres indemnités du personnel ou les indemnités des prestataires de services indépendants, associés à la création et à l'exécution de l'oeuvre éligible;
- les salaires et autres indemnités des acteurs, acrobates, danseurs, chefs d'orchestre, musiciens, chanteurs et fonctions artistiques, qu'elles soient ou non indépendants, qui sont seulement liés à l'exécution de l'oeuvre éligible;
- les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets;
- les frais de décors, accessoires, instruments, costumes et attributs, qui sont portés à la scène;
- les frais relatifs à l'éclairage, à la sonorisation, aux effets spéciaux et à d'autres moyens techniques;
- les frais de transport relatifs aux frais visés aux cinquième et sixième tirets;
- les frais de transport et de logement de personnes, limités à un montant correspondant à 25 % des frais visés aux deuxième et troisième tirets;
- les frais de location d'espaces pour les répétitions et les représentations;
- les frais d'assurance directement liés à la production;
- les frais d'édition et de promotion propres à la production: affiches, flyers, création du dossier de presse, site web ou page web liée à la production, ainsi que la Première;

2° dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation:

notamment les dépenses suivantes:

- les dépenses qui concernent l'organisation administrative, financière et juridique et l'assistance de la production scénique;
- les frais financiers et les commissions payés dans le cadre du recrutement d'entreprises concluant une convention-cadre destinée à la production d'une oeuvre éligible;
- les frais inhérents au financement de l'oeuvre éligible ou des sommes versées sur base d'une convention-cadre telle que visée à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 5°, y compris les frais juridiques, les frais d'avocats, les intérêts, les frais de garantie, les frais administratifs, les commissions et les frais de représentation;

- les factures qui émanent de l'investisseur éligible, à l'exception des factures d'entreprises de services techniques scéniques lorsque les biens ou services facturés sont directement liés à la production et dans la mesure où le montant de ces factures correspond au prix qui aurait été payé si les sociétés intervenantes étaient totalement indépendantes l'une de l'autre;
- les frais de distribution qui sont à charge de la société de production. Les coûts en principe supportés par la structure qui accueille la production scénique telle que les centres culturels, ne sont pas admissibles.
- § 4. Par période imposable, l'exonération prévue à l'article 194ter, § 2, est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 %, plafonnés à 750.000 euros, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée à l'article 194ter, § 4. Ce montant limite et ce plafond sont applicables au total des exonérations visées aux articles 194ter et 194ter/1.

Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1er, est fixé à 29 %, le montant maximum visé à l'alinéa 1er est porté à 850.000 euros. Par dérogation à cet alinéa, le montant de 850.000 euros est porté à 1.700.000 euros pour la période imposable au cours de laquelle la convention-cadre est signée qui se clôture à partir de la date d'entrée en vigueur du projet de loi du 20 mai 2020 jusqu'au 30 décembre 2020 inclus.

Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1er, est fixé à 25 %, le montant maximum visé à l'alinéa 1er est porté à 1.000.000 euros. Par dérogation à cet alinéa, le montant de 1.000.000 euros est porté à 2.000.000 euros pour la période imposable au cours de laquelle la convention-cadre est signée qui se clôture à partir du 31 décembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

Si une période imposable ne dégage pas ou pas assez de bénéfice pour utiliser les sommes en application de la convention- cadre, l'exonération non utilisée pour cette période imposable conformément à l'article 194ter, § 3, alinéas 2 à 4, est reportée sur les bénéfices successifs des périodes imposables suivantes, pour lesquelles les exonérations visées aux articles 194ter, § 2, et 194ter/1, § 5, le cas échéant appliquées conjointement, ne peuvent jamais, par période imposable, excéder les limites fixées dans l'alinéa 1er.

Par dérogation à l'article 194ter, § 8, alinéa 4, la somme de toutes les valeurs fiscales des attestations tax shelter s'élève par oeuvre éligible à 2.500.000 euros maximum.

§ 5. Pour pouvoir attester, conformément à l'article 194ter, § 7, alinéa 1er, 3°, deuxième tiret, que la réalisation de la production scénique originale est achevée, la Communauté concernée doit s'assurer qu'elle a été représentée en public pour la première fois dans l'Espace économique européen.

Article 194ter/2

Sous-section IV. - Entreprises qui, dans le cadre d'un régime du tax shelter, investissent dans une convention- cadre pour la production d'une oeuvre audiovisuelle, d'une oeuvre scénique ou d'un jeu vidéo

Pour l'application des articles 194ter et 194ter/1, lorsque l'oeuvre éligible visée à l'article 194ter, 194ter/1, § 2, alinéa 1er, 1° ou 194ter/3, § 2, 1° est produite par une personne morale établie dans le territoire bilingue de Bruxelles-Capital relevant de la compétence de l'Etat fédéral, on entend par « Communauté concernée » l'« Autorité compétente de l'Etat fédéral ».

Le Roi détermine l'Autorité compétente de l'Etat fédéral visée à l'alinéa 1er, ainsi que les procédures qui la concernent pour l'application des articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/3.

Investor Relations Team

Stijn DE BLOCK

Senior Investment Consultant

Tél.: +32 (0)2 340 71 97

GSM: +32 (0)478 47 59 92

stijn@scopeinvest.be

Eric VANDENKERCKHOVEN

Senior Investment Consultant

GSM: +32 (0)483 46 40 15

ericv@scopeinvest.be

Jan DE WEVER

Senior Investment Consultant

GSM: +32 (0)491 48 70 18

jan@scopeinvest.be

Alexander OBERINK

Senior Investment Consultant

Tél.: +32 (0)2 340 71 93

GSM: +32 (0)472 58 53 54

aoberink@scopeinvest.be

Jacques CARDON

Senior Investment Consultant

GSM: +32 (0)498 68 79 83

jacques@scopeinvest.be

Adresse

Rue Defacqz, 50

B-1050 Bruxelles

Tél.: +32 (0)2 340 72 00

Fax: +32 (0)2 340 71 98

info@scopeinvest.be

TVA: BE 865 234 456